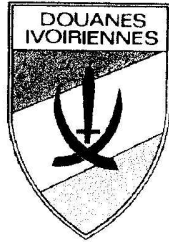


*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 690 / du 24 AVRIL 1992
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : UTILISATION DE LA DST

Réf. : Circulaire N° 570
du 21/02/1989.

Il me revient que de nombreuses irrégularités sont commises dans l'utilisation de la procédure de la déclaration sommaire de transfert de marchandises dans les magasins de dégroupage détenus à l'extérieur du Port par certains opérateurs économiques.

Il en résulte une utilisation abusive de ce régime dont l'objectif était de décongestionner les magasins cales et de permettre un enlèvement rapide des marchandises.

En vue de remédier à cette situation, source évidente de perte de recette, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers les dispositions suivantes :

La déclaration sommaire de transfert est désormais interdite pour les marchandises en conteneurs personnalisés ainsi que pour le transfert de marchandises d'un magasin cale au magasin de la SICF.

La déclaration sommaire de transfert (type dégroupage) est strictement réservée aux seuls opérateurs économiques bénéficiaires de magasins de dégroupage et pour les groupages de type transitaires (envois conteneurisés de plusieurs colis à plusieurs destinataires d'un transitaire à l'étranger à un transitaire en Côte d'Ivoire), à l'exclusion de tout autre type de groupage.

Ces magasins pris en charge par le SYDAM sont identifiés comme suit par un numéro d'agrément :

- | | |
|-------------------|-----------------|
| - SOCOPAO /DELMAS | N° 001/ 92/ MDG |
| - SIVOM | N° 002/ 92/ MDG |
| - TECRAM | N° 003/ 92/ MDG |
| - TGR | N° 004/ 92/ MDG |
| - TANSGROUP | N° 005/ 92/ MDG |
| - SAG-MORY | N° 006/ 92/ MDG |
| - SICF | N° 007/ 92/ MDG |

La déclaration sommaire de transfert doit être soumise au visa préalable de Directeur des Services Extérieurs pour le Bureau de VRIDI-PORT, et au visa Directeur Régional des Douanes d'Abidjan pour le Bureau d'Abidjan-Port.

Une copie du connaissance doit être obligatoirement jointe à cette déclaration.

La présente Circulaire qui est d'application immédiate annule et remplace la Circulaire n° 570 du 21/ 02/1989.


K. DOUA - BI.

